



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°2010- 909 du 7 juillet 2010  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-460 du 11 avril 2003  
autorisant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à exploiter une unité  
d'incinération de boues de stations d'épuration  
sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment les articles R.512-33 et R.512-31,

Vu la déclaration de modification du 14 décembre 2009 formulée par Monsieur Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-460 du 11 avril 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 26 avril 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations formulées par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac dans le cadre de la procédure de consultation réalisée en application de l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant a programmé la réalisation de modifications techniques et organisationnelles en vue de résoudre certains problèmes rencontrés lors de la mise en service de l'installation ;

CONSIDERANT que la déclaration faite par l'exploitant en date du 14 décembre 2009 de modification notable de ses activités est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'autorisation modifié par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : LISTE DES RUBRIQUES RELEVANT DE L'AUTORISATION

Le tableau figurant à l'article 1 de l'AP n°2003-460 est remplacé par :

N° RUB.	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE ACTIVITES DANS LA NOMENCLATURE	ACTIVITE VISEE	QUANTITE	REGIME (1)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Incinération de boues de stations d'épuration urbaines	Capacité annuelle maximale : 6480 tonnes à 19,4 % de siccité Puissance thermique maximale : 2252 kWh Capacité maximale horaire d'incinération : 0,27 t/h de matière sèche (boues PCI 14000 à 16000 kJ/kg – Matière organique PCI 23400 kJ/kg) 0,1t/h de graisses PCI 5 000 kJ/ kg	A

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation

La mention « 6480 tonnes à 19,4%de siccité » remplace « 7500 tonnes » à l'alinéa suivant le tableau.

### ARTICLE 2 : ACTUALISATION DE REFERENCES REGLEMENTAIRES ET CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

- A l'alinéa 2.4 de l'article 2, les mots « l'environnement » sont ajoutés après les termes « atteinte à ».
- A l'alinéa 2.5 de l'article 2, les mots « à l'article R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement » remplacent les mots « au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1) »
- A l'alinéa 3.4.2 de l'article 3, la mention « au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 » est remplacée par « à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement », et le dernier alinéa relatif au bilan de fonctionnement est supprimé.
- A l'alinéa 4.5 de l'article 4, la mention « 4.3 » est ajoutée après les termes « prévues à l'article »

### ARTICLE 3 : ACTUALISATION D'EXIGENCES REGLEMENTAIRES

L'alinéa 8.8 relatif à la foudre est remplacé par :

#### « 8.8 – Foudre »

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

#### **8.8.1- Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 31 décembre 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### **8.8.2- Mesures de prévention et dispositifs de protection**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

### **8.8.3- Vérifications**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

### **8.8.4- Documents**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

## **ARTICLE 4 : ACTUALISATION DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS ENGAGEES**

L'article 5 (TITRE V relatif à la prévention de la pollution de l'eau) est modifié comme suit :

Au paragraphe 5.1 relatif aux prélèvements, les deux dernières phrases sont supprimées.

Le paragraphe 5.2 relatif à la collecte des effluents et aux rejets est remplacé par :

### **« 5.2 – Collecte des effluents -rejets**

Le procédé mis en œuvre n'est pas à l'origine de rejets aqueux. Les seuls rejets aqueux de l'installation sont issus de la collecte des eaux pluviales, des eaux sanitaires et des eaux de nettoyage des locaux.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les différents types de rejets. Un plan des réseaux de collecte est établi et tenu à jour.

Les eaux vannes sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux susceptibles d'être chargées sont rejetées sous réserve du respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.»

L'annexe II est supprimée

## **ARTICLE 5 : ACTUALISATION D'AUTRES PRESCRIPTIONS**

Le paragraphe 2.6 relatif à la conception des installations est remplacé par :

### **« 2.6- Objectifs de conception :**

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant sur les documents de référence (BREFs).

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée dès que cela est possible, soit par production d'électricité, de chaleur, de production de vapeur à usage industriel ou d'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers. »

L'alinéa 4.3 point 2, relatif aux gaz rejetés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets dans l'air est complété par :

« Une mesure en semi-continu des dioxines et furannes est mise en place à compter du 31 décembre 2010 sauf si l'exploitant justifie avant cette date que les procédés mis en place permettent de garantir en permanence le respect des valeurs limites spécifiées en annexe I »

Le paragraphe 4.5 relatif aux dépassements de valeurs limites de rejets gazeux est remplacé par :

**« 4.5- Dépassements – conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les périodes d'arrêt, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites ne peuvent excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

Type de dispositif de mesure	Temps cumulé annuel d'indisponibilité	Durée maximale d'indisponibilité sans interruption
Semi- Continu	100 heures	50 heures
Continu	60 heures	10 heures

Les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air sont fixées par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux»

L'article 10 est remplacé par :

**« ARTICLE 10 -Matériel de lutte contre l'incendie :**

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un poteau incendie de 100 mm normalisé, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar. Un dispositif équivalent (par exemple prise d'eau en sortie du clarificateur de la station d'épuration), destiné à garantir une disponibilité équivalente de ressource en eau d'extinction en cas d'incendie et utilisable par les services d'incendie et de secours, validé par ces derniers avant sa mise en place, pourra se substituer au poteau incendie normalisé ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'intervention et de secours.

#### **ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

#### **ARTICLE 8 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Arpajon sur Cère
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND,
  - Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC
  - Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 07 JUL 2010

Le Préfet,



Paul MOURIER

